



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

01 JUIN 2021

Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Garonne
Monsieur le président de l'association des maires de France de la Haute-Garonne,
Mesdames et Messieurs les Maires,

Afin d'aider au traitement de la difficulté scolaire des élèves, le ministère de l'Éducation nationale organise des stages de réussite scolaire durant les vacances scolaires. Les modalités d'organisation sont semblables à celles des stages de remise à niveau organisés les années précédentes. Ces stages peuvent aussi utilement être organisés dans des collèges chaque fois que les conditions locales le permettront.

Ils se dérouleront du **5 au 9 juillet** ou du **16 au 20 août** ou encore du **23 au 27 août** chacun pour une durée maximale de 15 heures à raison de 3 heures par jour. Les groupes comportent entre deux et six enfants.

Ils seront assurés par des enseignants du premier degré ou enseignant de collège, volontaires, qui, par conséquent, ne seront pas systématiquement ceux affectés habituellement sur l'école de votre commune. Les directeurs d'écoles vous tiendront informés dans les meilleurs délais des besoins de mise en œuvre effective des stages de réussite scolaire.

Souhaitant anticiper les éventuelles difficultés d'organisation et bien conscient des contraintes d'utilisation des locaux en période de vacances scolaires, je tiens à vous rappeler les dispositions suivantes:

« Pour l'implantation des stages, il conviendra qu'elle se fasse en accord avec le Maire ».

S'agissant des éventuels dommages causés à des élèves : « Dans la mesure où les stages de remise à niveau sont mis en place par les services de l'Éducation Nationale, ils doivent être considérés comme faisant partie intégrante du service public de l'enseignement, même s'ils sont organisés pendant la période des vacances scolaires. En conséquence, les régimes de responsabilités applicables en cas d'accident sont les mêmes que ceux qui couvrent les autres activités scolaires »

- Concernant des responsabilités des Maires dans le cadre de la mise à disposition des locaux : « Dans la mesure où les stages de soutien scolaire sont organisés à destination des seuls élèves, répondent à un objectif d'enseignement et sont inscrits dans le projet d'école, ils peuvent être considérés comme faisant partie de la formation initiale.

En conséquence, l'organisation de ces activités n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des locaux par le Maire. Il n'encourt donc pas d'autres responsabilités que celles liées à sa qualité de représentant de la commune propriétaire des locaux, conformément aux dispositions de l'article L212-4 du Code de l'Éducation, comme c'est le cas pour les autres activités scolaires »

Je vous serais reconnaissant de faire connaître aux **directeurs d'écoles de votre commune**, ainsi qu'à l'inspecteur de la circonscription, les conditions dans lesquelles pourront se dérouler ces stages (écoles lieu de stage, horaires, salles, ...).

Afin de lever toute ambiguïté, si vous ne pouvez ou ne souhaitez pas mettre à disposition les locaux scolaires pour les stages de réussite scolaire, je vous remercie de bien vouloir m'en informer par écrit.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

Mathieu Sieye